

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3301)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 240

présenté par

M. Diard, M. Gosselin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Brun, M. Dive, M. Marleix, M. Forissier, M. Perrut, Mme Corneloup, Mme Boëlle et M. Bazin

ARTICLE 2

Après le mot :

« Sénat »

insérer les mots :

« , soixante députés ou soixante sénateurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la saisine du CESE par 60 députés ou 60 sénateurs pour demander un avis sur la mise en place d'une disposition législative entrant dans le champ de compétence de ce dernier.

L'objectif de cet amendement est en effet de faire du CESE un véritable allié du Parlement, en permettant à une minorité de parlementaires de requérir l'aide du CESE par la demande d'un avis leur permettant d'éclairer leurs travaux, notamment en matière d'information sur la bonne application de la législation.

Le seuil de 60 députés ou 60 sénateurs est ainsi fixé en se calquant sur le nombre de parlementaires pouvant saisir le Conseil constitutionnel. Si 60 députés ou 60 sénateurs peuvent saisir le juge suprême pour apprécier la constitutionnalité d'une loi, il semble logique que ce même nombre de parlementaires puisse saisir le CESE afin de lui demander un avis sur la mise en œuvre de la loi.